



Passage de ma conduite d'égoûts chez mon voisin

Par **grimaldi**, le **19/09/2012** à **16:08**

Bonjour,

Depuis 1978, ma conduite d'évacuation des égoûts passe chez mon voisin car elle ne peut passer par ailleurs. Mon voisin m'a indiqué par où je devais passer. Depuis il est mort, et sa fille a hérité de la maison il y a 3 ans. Elle exige que je retire ma conduite d'évacuation de sa propriété. Compte tenu de la situation des lieux, et de la configuration de la conduite communale, il est impossible de passer par un autre endroit.

Comment régler ce litige pour lequel jamais personne n'a trouvé à redire pendant 32 ans, et je paie les droits d'assainissement. La mise en place d'une fosse septique est interdite.

Par **Tisuisse**, le **19/09/2012** à **16:14**

Bonjour,

Si on est propriétaire du terrain, on est pas propriétaire du sous-sol. Si l'évacuation des eaux usées ne peuvent pas passer ailleurs que là où elle est, l'héritière n'a aucun pouvoir pour faire modifier les choses. La canalisation pas dans le sous-sol de sa propriété. De plus, si l'installation a + 30 ans, elle ne peut rien exiger.

Voyez les services communaux pour contrôler cette implantation.

Par **amajuris**, le **19/09/2012** à **18:02**

bjr,
le droit de propriété inclut ce qui dessus et ce qui est dessous;
les servitudes continues et apparentes peuvent s'acquérir par prescription;
à mon avis le droit de passage des canalisations d'égouts est une servitude continue mais non
apparente et selon l'article 691 ce type de servitude ne peut pas s'acquérir par prescription;
existe-t-il dans la propriété voisine un regard ou autre permettant de classer cette servitude
dans la catégorie apparente ce qui changerait la donne;
cdt

Par **pat76**, le **20/09/2012** à **19:25**

Bonjour

Arrêt de la 37me Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 11 mai 1976; Bull. Civ.
III, n° 198:

" Une servitude d'égout d'eaux usées exige pour son exercice le fait de l'homme et ne peut se
perpétuer sans son intervention renouvelée. Elle a un caractère discontinu, même si elle
s'exerce au moyen de canalisations permanentes et apparentes."